

Maisons-Alfort, le 4 février 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique VEGEPHYT B**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation VEGEPHYT B est un fongicide composé de 20 % de cuivre du sulfate, se présentant sous la forme de poudre mouillable (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9300326).

L'usage est le traitement des parties aériennes des cerisiers, noyers, oliviers, pêcheurs, abricotiers, pommiers, poiriers, cognassiers, nashis, pruniers, fraisiers, pommes de terre, poireaux, choux, tomates et de la vigne, à la dose de préparation de 6,25 à 25 g/L pour les arbres fruitiers et de 12,5 à 25 g/10m² pour les autres cultures. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », mais l'emballage proposé n'apparaît pas de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE

L'étiquette de la préparation n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », en raison de l'absence de délai avant récolte (DAR).

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis défavorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1276 de la préparation VEGEPHYT B pour le traitement des parties aériennes des cerisiers, noyers, oliviers, pêchers, abricotiers, pommiers, poiriers, cognassiers, nashis, pruniers, fraisiers, pommes de terre, poireaux, choux et tomates et de la vigne présentée par BAYER ENVIRONMENTAL SCIENCE SAS.

Pascale BRIAND